



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Yonne

éducation  
nationale



## Note de service du 01 09 2012 Procédure en cas de grève

**Objet** : procédure déclarative lors des journées de grève pour les instituteurs et professeurs des écoles  
**Référence** : Organisation du service minimum d'accueil en cas de grève des personnels enseignants du 1er degré (circulaire n°2008-111 du 26 août 2008).

### 1. Déclaration préalable des enseignants (formulaire téléchargeable sur le site) :

Elle doit être déposée **au moins 48 heures avant la grève**, auprès des **I.E.N. de circonscription**.

Le délai de déclaration préalable de 48 h doit nécessairement comprendre un jour ouvré (par exemple, pour la grève du mardi, déclaration arrivée au plus tard le vendredi précédent au soir).

La personne qui participe à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourt une sanction disciplinaire.

En revanche, la personne qui a fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Cette déclaration préalable permet d'informer les maires des communes de la liste des écoles où il sera nécessaire de mettre en place le service minimum d'accueil.

### 2. Modalités de transmission de la déclaration

La déclaration préalable doit être faite par écrit et envoyée par courrier, par télécopie, ou par voie électronique, « sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont émane l'écrit et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » (article 1316-1 du code civil).

En conséquence et afin de respecter ces deux principes :

- seule, la messagerie électronique professionnelle pourra être utilisée.
- **toute autre adresse électronique personnelle ne sera pas valable.**

Ce courriel devra être transmis à l' IEN uniquement à l'adresse suivante, dédiée à cette utilisation :

Auxerre 1	<a href="mailto:dipgreveaux1@ac-dijon.fr">dipgreveaux1@ac-dijon.fr</a>
Auxerre 2	<a href="mailto:dipgreveaux2@ac-dijon.fr">dipgreveaux2@ac-dijon.fr</a>
Auxerre 3	<a href="mailto:dipgreveaux3@ac-dijon.fr">dipgreveaux3@ac-dijon.fr</a>
ASH	<a href="mailto:dipgreveash@ac-dijon.fr">dipgreveash@ac-dijon.fr</a>
Avallon	<a href="mailto:dipgreveaval@ac-dijon.fr">dipgreveaval@ac-dijon.fr</a>
Joigny	<a href="mailto:dipgrevejoi@ac-dijon.fr">dipgrevejoi@ac-dijon.fr</a>
Sens 1	<a href="mailto:dipgrevesens1@ac-dijon.fr">dipgrevesens1@ac-dijon.fr</a>
Sens 2	<a href="mailto:dipgrevesens2@ac-dijon.fr">dipgrevesens2@ac-dijon.fr</a>

**Précompte des journées de grève :**

- Seuls les personnels soumis à déclaration préalable et ayant fait une déclaration d'intention de grève ont 72 heures, après la date prévue pour la grève, pour se manifester **uniquement** dans le cas où ils ont rempli leur service ce jour là et n'étaient donc pas grévistes.
- Les enseignants non soumis à déclaration préalable - notamment conseillers pédagogiques, personnel RASED, personnel en stage- devront comme par le passé remplir une attestation de service complétée avec soin.

Chaque attestation doit être transmise à l'IEN de la circonscription le plus rapidement possible, et au plus tard dans les **72 heures**. Passé ce délai, l'enseignant sera considéré comme gréviste et le retrait sur salaire de 1 /30ème sera transmis.

La secrétaire générale

Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT